Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215602152-20260416-DE2026041-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026041

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt six
le: 14 avril
Pour : 12 Contre :0 Abstention :0
Le Conseil municipal de la commune de SAINT-GONNÉRY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de
M. Claude VIET
Date de la convocation : 1er avril 2026
PRESENTS : MM VIET C- ANGER M- SCHNAIDERMAN C- BIDAN D – RENOUARD R- ETIENNE R- LE ROUX N- COLLET C- CHEVALIER N – MENEC A – CAILLERE A – HUET P.
Secrétaire : ANGER M.
ABSENTS : CALME M- GUIHARD P – LE BIHAN L

Indemnités des Elus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu le courrier du 21 mars 2026 de M. Le maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales

Vu les arrêtés municipaux en date du 8 avril 2026 portant délégation de fonctions à M. Michel Anger, Mme Carole Schnaiderman, M. Denis Bidan et Mme Rachelle Renouard, adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions et celle du maire lorsqu'il renonce à percevoir l'indemnité maximale prévu par la loi, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 1.100 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %

Considérant que pour une commune de 1.100 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 20 mars 2026 date d'installation du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215602152-20260416-DE2026041-DE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux en fonction de l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique territoriale,

comme suit à la date du 20 Mars 2026 :

	Indice brut terminal de la FPT IB 1027 *IM 835 x4,9228 au 2032026*	**Mensuel Brut**
Maire	*4110,52* X 55,70%X 60%=	1373.74
1er Adjoint	*4110,52* X 21,38% X 80%=	703.06
2ème, 3ème et 4ème Adjoint	*4110,52* X 21,38% X 75%= 659,12X3	1977.37
Conseiller Délégué 1	*4110,52* X 4,91% =	201.83
Conseillers 9	*4110,52* X 1,10%= 45,22X9	406.98
Total 4662,98/5802,88 = 80% de l'enveloppe maximale		4662.98

Antoine Caillère est désigné comme conseiller délégué aux finances.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

Affiché le 15 Avril 2026
Pour extrait certifié conforme,
Saint-Gonnery, le 15 avril 2026
Le Maire,
Claude VIET.

MAIRIE DE SAINT-GONNERY (MORBIHAN)